**AVIS DE PUBLICITE SUITE A MANIFESTATION D’INTERET SPONTANEE**

L’article L.2122-1-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques prévoit que lorsque la délivrance du titre d’occupation du domaine public *« intervient à la suite d’une manifestation spontanée, l’autorité compétente doit s’assurer au préalable par une publicité suffisante, de l’absence de toute autre manifestation d’intérêt concurrente ».*

**Objet du présent avis :**

La commune de Saint-Haon-le-Vieuxa reçu une manifestation d’intérêt spontanéede la part d’une société spécialisée dans la production d’énergies renouvelables pour l’installation de centrales photovoltaïques sur :

* *Ecole (toiture)*
* *Salle ERA (toiture)*

La manifestation d’intérêt spontanée porte sur la délivrance d’une promesse de convention d’occupation du domaine public moyennant une redevance annuelle pour une durée de 30 ans à compter de la signature de ladite convention.

Le présent avis de publicité a pour objet de s’assurer au préalable, par une publicité suffisante, de l’absence de toute autre manifestation d’intérêt conformément aux dispositions de l’article L.2122-1-4 du CG3P.

**Remise de manifestations d’intérêt alternatives :**

A partir de la publication du présent avis de publicité, tout candidat souhaitant manifester un intérêt concurrent pourra l’adresser par voie électronique avec demande d’accusé de réception à l’adresse **mairie.st.haon.le.vieux@wanadoo.fr** avec pour objet « **Manifestation d’Intérêt pour l’occupation du domaine public »**

La candidature sera impérativement composée à minima des éléments suivants :

* Une note de présentation du candidat
* Une présentation détaillée des centrales photovoltaïques qu’il entend réaliser
* Le montant du loyer annuel qu’il propose
* Un extrait Kbis du candidat ou de tout autre document équivalent

Date limite de réception des manifestations d’intérêt : ***le 02/05/2023 à 17 heures***

**Sélection du projet :**

Si aucun intérêt concurrent ne se manifeste avant la date limite de réception, la commune de Saint-Haon-le-Vieux formalisera une promesse d’occupation temporaire du domaine public avec l’opérateur ayant manifesté le premier son intérêt.

Dans hypothèse où d’autres porteurs de projets se manifesteraient à la suite du présent avis, une procédure de sélection préalable serait organisée par la commune de Saint-Haon-le-Vieuxen application de l’article L.2122-1-1 du CG3P sur la base des critères suivants :

60 % sur la pertinence technique de la solution proposée

40% sur le montant du loyer.

Dans tous les cas, le porteur de projet retenu se verra notifier par voie électronique de l’intention de la commune de Saint-Haon-le-Vieux de donner une suite favorable à sa manifestation d’intérêt qui se concrétisera alors par la signature conjointe d’une promesse de convention d’occupation du domaine public.

La signature définitive de la convention interviendra lorsque l’opérateur sera prêt à lancer les opérations d’installation de son/ses dispositif(s).